



ARRÊTÉ
PORTANT AMÉNAGEMENT
D'ESPACES PUBLICS LABELLISÉS
« ESPACE SANS TABAC »
COMMUNE DE LA RAVOIRE
N° ARPM-102/2022 P

LA RAVOIRE, le 9 juin 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6,

VU la Loi n°93-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectifs,

VU le Décret 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux collectives,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R.3511-1 concernant l'interdiction de fumer dans les aires de jeux,

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5,

VU la Délibération du conseil municipal n°13/05.2022 du 24 mai 2022 autorisant la labellisation d'espaces publics en « Espace sans tabac »,

VU la Convention de partenariat entre la commune et le comité départemental de Savoie de la ligue contre le cancer du 24 mai 2022 portant labellisation de 7 zones d'espaces publics,

Considérant que le tabagisme est la première cause de mortalité en France et qu'il appartient au Maire de prendre des mesures pour préserver la santé des citoyens et notamment des jeunes enfants fréquentant les groupe scolaires de la commune,

Considérant que la dénormalisation du tabagisme dans la société implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, de réduire l'exposition et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces sains,

Considérant la nécessité de préserver également l'environnement des incendies et de la pollution engendrée par les mégots de cigarette et autres résidus polluants,

Hôtel de ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20220609-ARPM-2022-102-AR
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est aménagé sept espaces publics labellisés « Espace sans tabac », sur LA COMMUNE DE LA RAVOIRE, tels que définis dans la convention de partenariat avec le Comité départemental de Savoie de la Ligue contre le Cancer.

Article 2 : Les espaces concernés sont situés aux abords des sites suivants :

Le collège Edmond Rostand
Le groupe scolaire de Fejaz
L'école Sainte Lucie
Le groupe scolaire du Pré Hibou
Le groupe scolaire du Vallon Fleuri
Le skate parc
Le city stade.

Article 3 : Dans ces zones considérées comme « espace sans tabac », il est instauré une interdiction de fumer qui s'applique à toutes les pratiques relevant directement ou indirectement de tabac ou de ses dérivés quels que soient les ustensiles utilisés. Ainsi, l'usage des cigarettes électroniques, mais aussi tous types de narguilés sont également proscrit.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation spécifique par le Centre technique communal de La Ravoire.

Article 6: Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable des services techniques de LA RAVOIRE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.